

Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense

Le 15 décembre 2020

Entre les parties :

- l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense, dont le cabinet est établi rue Lambermont 8 à 1000 Bruxelles, et par le Ministre de l'Économie, dont le cabinet est établi rue Ducale 61 à 1000 Bruxelles,

et

- Assuralia, union professionnelle des entreprises d'assurances, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Hein Lannoy, administrateur délégué, désignée ci-après « Assuralia »,

il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

1° « *assurance de solde restant dû* » : une assurance sur la vie qui prévoit une couverture décès temporaire garantissant le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté pour la construction, la transformation ou l'acquisition d'une habitation, pour autant que :

- a) l'assuré (un des assurés) soi(en)t un membre du personnel de la Défense ;
- b) cette habitation soit une habitation propre du membre du personnel de la Défense.

2° « *habitation propre* » : une habitation qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le membre du personnel de la Défense est (co)propriétaire de l'habitation ;
- b) le membre du personnel de la Défense utilise l'habitation comme résidence principale dans les deux ans à partir de la souscription de l'assurance de solde restant dû visée à l'article 2, ou à partir de l'adaptation d'une assurance de solde restant dû existante conformément à l'article 14.

Cette information est strictement réservée aux membres d'Assuralia et ne peut être diffusée sans son consentement

3° « montant assuré » : le montant total pour lequel un membre du personnel de la Défense est assuré dans une ou plusieurs assurances de solde restant dû concernant l'habitation propre visée au point 2°.

4° « crédit hypothécaire » : un crédit hypothécaire avec une destination immobilière visé à l'article I.9, 53/1° du Code de droit économique.

5° « membre du personnel de la Défense » : toute personne qui est occupée auprès du Ministère de la Défense nationale en qualité : de militaire ou candidat-militaire du cadre actif ou du cadre de réserve, de membre du personnel civil (statutaire, stagiaire, contractuel), d'aumônier militaire ou de conseiller moral à la Défense.

6° « assureur » : un assureur qui est habilité à proposer des assurances sur la vie sur le marché belge.

7° « assureur adhérent » : un assureur qui a adhéré à la présente Convention, conformément aux dispositions du chapitre 10.

8° « la Défense » : le Ministère de la Défense nationale.

Chapitre 2 - Champ d'application de la Convention

Article 2

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux assurances de solde restant dû qui sont souscrites auprès d'un assureur adhérent à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur visée à l'article 25 ; ou
- b) le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'assureur adhère à la présente Convention.

Article 3

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux assurances de solde restant dû qu'un assureur adhérent a souscrites avant la date visée à l'article 2 et ce, dès que leurs conditions contractuelles ont été adaptées aux dispositions de la présente Convention conformément à l'article 14.

Article 4

§ 1^{er}. Si un assuré ne devient un membre du personnel de la Défense qu'après la souscription de son assurance de solde restant dû, les dispositions de la présente Convention sont applicables à compter de l'entrée en service de l'assuré auprès de la Défense.

§ 2. Les dispositions de la présente Convention ne sont plus applicables aux assurances de solde restant dû visées aux articles 2 et 3 dès que l'habitation pour laquelle le crédit hypothécaire a été contracté n'est plus la résidence principale du membre du personnel de la Défense (sauf la situation dans laquelle ce dernier, pour des raisons professionnelles légitimes, séjourne temporairement ailleurs) ou dès que l'assuré n'est plus un membre du personnel de la Défense.

Chapitre 3 - Risques couverts par la Défense

Article 5

Les dispositions de ce chapitre sont applicables si un membre du personnel de la Défense décède :

- a) soit à la suite de la réalisation du risque de guerre, notamment par des actes de combat de nature offensive ou défensive qui se produisent où que ce soit dans le monde pendant l'exercice de la fonction professionnelle, à savoir :
- patrouilles ou convois qui subissent des tirs,
 - engins explosifs improvisés,
 - attentats contre les bases,
 - avions militaires qui subissent des tirs (que le membre du personnel fasse partie de l'équipage ou qu'il soit passager),
 - attentats commis à distance par des tireurs d'élite,
 - ceinture d'explosifs ou voitures piégées,
 - *friendly fire*.
- b) soit à la suite d'une des activités à risque énumérées limitativement ci-après pendant l'exercice de la fonction professionnelle :
- sauts en parachute,
 - plongée sous-marine et autres activités sous eau,
 - manipulation d'explosifs,
 - manipulation d'armes à feu,
 - sports de combat,
 - activités d'escalade,
 - accident d'un véhicule aérien militaire ou de tout autre véhicule aérien utilisé par la Défense (tel que avion de chasse, avion de transport, avion de formation, hélicoptère, planeur) qui n'est pas causé par un acte de combat visé à l'alinéa a, pour autant que le membre du personnel fasse partie de l'équipage.

La liste des activités à risque est, à la demande d'une des deux parties, évaluée conjointement et au besoin adaptée.

Article 6

§ 1^{er}. L'assureur adhérent ne couvre pas dans le cadre d'une assurance de solde restant dû le décès d'un membre du personnel de la Défense lorsque ce décès est la conséquence d'un risque visé à l'article 5.

§ 2. En cas de décès d'un membre du personnel de la Défense à la suite d'un risque visé à l'article 5, la Défense versera une indemnité qui est égale au montant assuré au moment du décès, limitée au solde restant dû du (des) crédit(s) hypothécaire(s) au moment du décès.

La Défense verse cette indemnité directement au(x) prêteur(s) qui fourni(ssen)t le(s) crédit(s) hypothécaire(s) dont l'(les)assurance(s) de solde restant dû garanti(ssen)t le remboursement.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, un décès résultant d'un acte de terrorisme visé dans la *loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme* est couvert exclusivement par l'assureur, conformément aux dispositions de cette loi.

Chapitre 4 - Risques couverts par l'assureur adhérent

Article 8

§ 1^{er}. L'assureur adhérent ne recourra pas à une clause d'exclusion si un membre du personnel de la Défense décède à la suite de l'exercice de la fonction professionnelle, pour autant que le décès n'ait pas été causé par :

- a) un des risques visés à l'article 5 ;
- b) un suicide dans l'année après l'entrée en vigueur de l'assurance de solde restant dû ;
- c) un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

§ 2. Le paragraphe précédent ne porte pas atteinte à l'application des articles 59 et 60 de la *loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*, si un membre du personnel de la Défense omet de déclarer ou fait une déclaration inexacte à l'assureur, lors de la souscription de l'assurance solde restant dû, de certaines données qui sont nécessaires pour l'évaluation du risque, à l'exception des risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt pendant l'exercice de sa fonction professionnelle.

Chapitre 5 - Surprises pour les risques liés à l'exercice de la fonction professionnelle

Article 9

L'assureur adhérent n'imputera pas dans le cadre d'une assurance de solde restant dû de surprime pour les risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle.

Chapitre 6 - Échange d'informations au décès d'un membre du personnel de la Défense

Article 10

Si un membre du personnel de la Défense décède pendant ou à la suite de l'exercice de sa fonction professionnelle, la Défense remet aux proches dans les deux semaines qui suivent le décès une lettre avec laquelle ils peuvent informer l'assureur du décès.

Dans cette lettre, la Défense mentionne :

- a) le nom du membre du personnel de la Défense décédé ;
- b) la date du décès ;
- c) que le décès a eu lieu pendant ou à la suite de l'exercice de la fonction professionnelle ;
- d) si la Défense estime que le décès est ou non la conséquence d'un des risques visés à l'article 5, sous réserve expresse des résultats de l'instruction pénale.

Article 11

Si un assureur adhérent prend connaissance du décès d'un membre du personnel de la Défense, l'assureur peut alors s'adresser à la Défense afin de vérifier :

- a) si le décès a eu lieu pendant ou à la suite de l'exercice de la fonction professionnelle ;
- b) si la Défense estime que le décès est ou non la conséquence d'un des risques visés à l'article 5 ;
- c) dans quelles circonstances le décès a eu lieu dans le cas où la Défense estimerait que le décès n'est pas la conséquence d'un des risques visés à l'article 5.

La Défense fournit les données à l'assureur adhérent qui en fait la demande dans les deux semaines qui suivent la demande, sous réserve expresse des résultats de l'instruction pénale et en tenant compte des obligations légales pour la protection des données à caractère personnel et du secret médical.

Article 12

Si la Défense doit conformément à l'article 6, § 2 verser une indemnité, l'assureur adhérent concerné fournit les données et documents suivants à la Défense :

- a) une preuve de l'existence d'une assurance de solde restant dû au sens de l'article 1^{er}, 1^o ;
- b) le montant assuré au moment du décès ;
- c) les coordonnées du (des) prêteur(s) que la Défense peut contacter pour de plus amples informations.

Article 13

La Défense et les assureurs adhérents communiquent à Assuralia les coordonnées de leurs services ou des membres de leur personnel auxquels ils peuvent respectivement s'adresser pour l'exécution des opérations qui sont réglées dans le présent chapitre.

Assuralia communique ensuite ces coordonnées à la Défense et aux assureurs adhérents.

Chapitre 7 - Assurances de solde restant dû existantes**Article 14**

§ 1^{er}. Pour les assurances de solde restant dû qu'il a souscrites avant la date visée à l'article 2, l'assureur adhérent proposera, à la demande du membre du personnel de la Défense, une adaptation des conditions contractuelles afin de satisfaire aux dispositions de la présente Convention. L'assureur adhérent n'imputera aucuns frais pour cette adaptation.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, les surprimes éventuelles qui ont été imputées pour la couverture de risques qu'un membre du personnel de la Défense peut encourir dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle et qui ont été payées avant l'adaptation des conditions contractuelles aux dispositions de la présente Convention, sont définitivement acquises pour l'assureur adhérent concerné. Si le membre du personnel demande pour cette raison de pouvoir racheter son assurance de solde restant dû, l'assureur adhérent concerné propose une nouvelle assurance de solde restant dû.

- § 3. Dans les situations visées aux paragraphes précédents, l'assureur adhérent renonce à une (nouvelle) acceptation médicale à concurrence du montant assuré restant et de la durée restante de l'assurance de solde restant dû existante. Les exclusions ou surprimes éventuelles prévues dans l'assurance existante demeurent applicables telles quelles dans l'assurance adaptée ou la nouvelle assurance, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des articles 8 et 9 de la présente Convention.
- § 4. Lorsqu'un assuré ne devient un membre du personnel de la Défense qu'après la souscription de son assurance de solde restant dû et demande une adaptation des conditions contractuelles aux dispositions de la présente Convention, l'assureur adhérent renonce à une (nouvelle) acceptation médicale à concurrence du montant assuré restant et de la durée restante de l'assurance de solde restant dû existante. Les exclusions ou surprimes éventuelles prévues dans l'assurance existante demeurent applicables telles quelles dans l'assurance adaptée, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des articles 8 et 9 de la présente Convention.

Chapitre 8 - Clause contractuelle

Article 15

- § 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel de la Défense demande une assurance de solde restant dû, il est censé communiquer à son assureur qu'il est un membre du personnel de la Défense.
- § 2. Un membre du personnel de la Défense disposant d'une assurance de solde restant dû souscrite avant la date visée à l'article 2 est censé dans les six mois qui suivent cette date communiquer à son assureur qu'il est un membre du personnel de la Défense.
- § 3. Lorsqu'un assuré ne devient un membre du personnel de la Défense qu'après la souscription de son assurance de solde restant dû, il est censé dans les six mois qui suivent l'entrée en service à la Défense communiquer à son assureur qu'il est devenu un membre du personnel de la Défense.

Article 16

Les assureurs adhérents ajouteront aux conditions contractuelles des assurances de solde restant dû visées aux articles 2 et 3 une clause qui renvoie explicitement à l'application de la présente Convention.

Chapitre 9 - Durée de la Convention

Article 17

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chapitre 10 - Adhésion d'un assureur à la Convention

Article 18

Tous les assureurs peuvent adhérer à la présente Convention.

Un assureur qui souhaite adhérer à la Convention adresse à cette fin une demande écrite à Assuralia au moyen du formulaire type qu'Assuralia met à disposition.

La date à laquelle l'assureur sollicite l'adhésion tient lieu de date d'adhésion.

Les assureurs adhérents se conformeront pleinement à l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

Article 19

Assuralia tient à jour une liste de tous les assureurs adhérents, qui est actualisée en permanence.

Elle publie le texte de la Convention et la liste des assureurs adhérents sur son site Web (www.assuralia.be).

Assuralia informe la Défense chaque fois qu'un assureur adhère à la présente Convention.

Chapitre 11 - Informations relatives à la Convention

Article 20

Dans le mois qui suit la signature de la présente Convention, Assuralia informe ses assureurs membres de son contenu et les encourage à adhérer à la Convention.

Assuralia attire l'attention des assureurs sur les démarches qu'ils doivent entreprendre pour adhérer à la présente Convention.

Article 21

Deux mois après la signature de la présente Convention, la Défense informe les membres de son personnel de son contenu.

La Défense attire explicitement l'attention des membres de son personnel sur les possibilités prévues à l'article 14.

Chapitre 12 - Dénonciation de la Convention

Article 22

Assuralia et la Défense peuvent dénoncer la Convention par lettre recommandée, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois qui prend cours le premier jour du mois qui suit l'envoi de la dénonciation.

Assuralia est tenue de notifier par écrit cette dénonciation aux assureurs adhérents sans délai.

La dénonciation ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de la présente Convention concernant les assurances de solde restant dû en cours.

Article 23

Un assureur adhérent peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à Assuralia, au plus tard trois mois avant la fin de l'année calendrier. La résiliation prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Assuralia est tenue de notifier cette résiliation par écrit à la Défense dans les meilleurs délais.

La résiliation ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de la présente Convention concernant les assurances de solde restant dû en cours.

La résiliation par un assureur adhérent est sans conséquence pour les autres assureurs qui ont adhéré à la Convention.

Chapitre 13 - Traitement de plaintes

Article 24

Les membres du personnel de la Défense et leurs ayants droit adressent toute plainte concernant l'application correcte par l'assureur adhérent de la présente Convention au service des plaintes de l'assureur concerné. Si la réponse donnée par ce service n'est pas satisfaisante pour les personnes concernées, celles-ci peuvent ensuite adresser leur plainte à l'Ombudsman des assurances (via www.ombudsman.as).

Tout litige entre un assureur et la Défense découlant de ou ayant trait à la présente Convention sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage de CEPANI par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement.

Chapitre 14 - Entrée en vigueur

Article 25

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit la signature de la Convention par Assuralia et la Défense.

Article 26

Par dérogation à l'article 25, les chapitres 10 et 11 entrent en vigueur le jour de la signature de la Convention par Assuralia et la Défense.

Chapitre 15 - Convention du 13 septembre 2006

Article 27

La Convention du 13 septembre 2006 entre l'Etat belge, l'union professionnelle des entreprises d'assurances Assuralia et les entreprises d'assurances adhérant à la présente convention, en matière de couverture de militaires et de non-militaires en mission à l'étranger est, avec effet à la date visée à l'article 25, abrogée pour les assurances sur la vie qui sont souscrites ou adaptées conformément à l'article 14 à compter de cette date.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2020 en 3 exemplaires originaux.



Ludivine Dedonder,
Ministre de la Défense



Pierre-Yves Dermagne
Ministre de l'Économie



Hen Lannoy,
Administrateur délégué d'Assuralia